

RÈGLEMENT NO. 300 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but l'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation; (Ne s'applique pas);

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 juillet 1999;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Carrier, appuyé et résolu unanimement que le règlement no. 300 soit adopté;

article 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

article 2:

« Définitions » Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« gardien » Est réputé gardien, le propriétaire, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

« animal » Chiens, chats.

« animal sauvage ou exotique » Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

"contrôleur" Outre les policiers du Service de police la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

"chien guide" Un chien entraîne pour guider un handicapé visuel.

"parc" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

"chenil" Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

"terrain de jeux" Un espace public de terrain principalement aménagement pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

Article 3

"Ententes" La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux. (Ne s'applique pas).

Article 4

"Licence" Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er de chaque année, obtenir une licence pour ce chien. (Ne s'applique pas).

Article 5

« Durée » La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable. (Ne s'applique pas).

Article 6

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. (Ne s'applique pas).

Le présent article ne s'applique pas à un chénil.

Article 7

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse. Nonobstant le premier alinéa, les chiots ou les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chénil.

Article 8

"Renseignements »

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant. (Ne s'applique pas).

Article 9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le "Mineur" tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci. (Ne s'applique pas).

Article 10

"Endroit" La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'Hôtel de Ville. (Ne s'applique pas).

Article 11

« Identification » Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien. (Ne s'applique pas).

Article 12

"Port" Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps. (Ne s'applique pas).

Article 13

« Registre » Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise de même que tous les renseignements relatifs à ce chien. (Ne s'applique pas).

Article 14

- « Perte » Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$). **(Ne s'applique pas).**

Article 15

« Capture » Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut-être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos situé au 91, rue Fournier. **(Ne s'applique pas).**

Articles 16

- « Nuisance » Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 17 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

A) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;

B) de race bull-terrier, staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pit-bull").

Article 18 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal sauvage ou exotique.

Tout animal qui habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et n'étant pas domestiqué, comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 19

- « Garde » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc..) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 20

- « Endroit public »

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée.

Article 21

- « Morsure » Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 22

- « Droit d'inspection »

- « Contrôleur » Le conseil autorise ses officiers municipaux (contrôleurs) chargés

de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 23

« Autorisation » Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou la personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Disposition pénale

Article 24

« Amendes » Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200\$.

Article 25

« Entrée en vigueur » Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 2 août 1999 et

Signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Maire, Marcel Poulin

Nicole Mathieu, sec.-trésorière